



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 47108

Texte de la question

M. Christian Martin souhaite appeler l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le régime juridique auquel il convient de rattacher les personnes handicapées lorsqu'elles atteignent leur soixantième anniversaire, admises en maison de retraite faute d'équipements spécifiques. Aucun texte ne permet aujourd'hui de répondre à cette question. Néanmoins, la réponse n'est pas sans incidence sur la situation financière de ces personnes et sur celle de leur famille. En effet, le minimum réglementaire laisse aux personnes handicapées hébergées en foyer occupationnel est de 12 % de l'allocation pour adultes handicapés alors que celui des personnes âgées n'est que de 10 % de leurs ressources. La mise en œuvre de l'action en récupération sur succession et l'obligation alimentaire sont automatiques pour les personnes âgées alors que l'obligation alimentaire est inexistante pour les personnes handicapées et que la récupération sur succession n'est possible que si l'héritier n'est ni le conjoint, ni les enfants, ni la personne qui a assumé la charge de la personne handicapée. Le choix de l'un ou l'autre de ces régimes peut reposer sur le critère du lieu d'accueil. Mais il peut aussi dépendre du statut d'origine de la personne handicapée qui, dans ces conditions, conservera toute sa vie la même situation vis-à-vis de l'aide sociale. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour lever ces incertitudes qui pèsent sur le traitement des situations de la population concernée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le régime juridique applicable aux personnes handicapées admises en maison de retraite faute d'équipements spécifiques, lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante ans. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de pallier les difficultés auxquelles se trouvent confrontées les personnes handicapées vieillissantes et de trouver des solutions adaptées à leurs besoins spécifiques. C'est pourquoi il a souhaité, dans le cadre du plan d'action pour une politique d'insertion sociale et professionnelle en faveur des personnes handicapées dont les grands axes ont été tracés en mai 1996, que cette question soit examinée par un groupe de travail spécifique, constitué au sein du Conseil national consultatif des personnes handicapées. Ce groupe a été chargé de proposer les moyens d'assurer à ces personnes des conditions de vie conformes à leurs aspirations et à leurs aptitudes. Ses conclusions qui doivent être remises prochainement permettront sans doute de progresser sensiblement dans la résolution des problèmes justement soulevés par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Martin Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47108

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 90

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1253